
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Automobile Insurance Certificates and Rates
Regulation, amendment**

Regulation 75/2009
Registered April 9, 2009

Manitoba Regulation 44/2009 amended
**1 The Automobile Insurance
Certificates and Rates Regulation, Manitoba
Regulation 44/2009, is amended by this
regulation.**

2 Section 1 is amended

**(a) by adding the following definitions in
alphabetical order:**

"anniversary day", in relation to

(a) an individual who does not have a vehicle
registered under the International
Registration Plan,

(i) means the day that annually is four
months after the person's birthday, or

(ii) if the fourth month after the
person's birth month does not contain
a day with the same number as the
number of the person's birthday, means
the last day of the fourth month after
the person's birth month; and

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
certificats et les tarifs**

Règlement 75/2009
Date d'enregistrement : le 9 avril 2009

Modification du R.M. 44/2009
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les certificats et les tarifs,
R.M. 44/2009.**

2 L'article 1 est modifié :

**a) par adjonction, en ordre alphabétique, des
définitions suivantes :**

« **date d'expiration de documents** » Date fixée
par la Société conformément à l'article 5.1.
("document expiry date")

« **date de sélection annuelle** »

a) Le 47^e jour précédant le jour anniversaire
d'une personne;

b) si le jour visé à l'alinéa a) tombe un jour
férié, le jour que choisit la Société et qui est
le plus rapproché possible du jour visé à cet
alinéa. ("annual selection date")

(b) an individual who has a vehicle registered under the International Registration Plan, or a body corporate, a government body or a registered charity, means the first day of the month that the customer selects in accordance with section 4 of the *Vehicle Registration Regulation*, Manitoba Regulation 57/2006. (« jour anniversaire »)

"annual rate reassessment" means the reassessment by the corporation of the premium rate that applies to a customer's annual rating term, in accordance with section 5.2. (« réévaluation annuelle du tarif »)

"annual rating term", in relation to

(a) a driver's certificate, means the 12-month period, beginning on any of the certificate holder's anniversary days during the certificate's period of validity and ending on the day before his or her next anniversary day, in respect of which an annual premium is specified;

(b) an annual policy (as defined in section 32), means the period, coinciding with the term of the policy, in respect of which a premium is specified; or

(c) a multi-year policy, means the 12-month period, beginning on any of the policy holder's anniversary days during the policy's term and ending on the day before his or her next anniversary day, in respect of which an annual premium is specified. (« période de tarification annuelle »)

"annual registration period" has the same meaning as in the *Vehicle Registration Regulation*, Manitoba Regulation 57/2006. (« période d'immatriculation annuelle »)

"annual selection date" means the day that

(a) is 47 days before a person's anniversary day; or

(b) if the day described in clause (a) falls on a holiday, is a day selected by the corporation that is as close as reasonably practicable to the day described in clause (a). (« date de sélection annuelle »)

« jour anniversaire » Dans le cas :

a) des particuliers qui n'ont aucun véhicule inscrit à leur nom en vertu de l'*International Registration Plan*, s'entend :

(i) du jour qui tombe quatre mois après celui de leur anniversaire,

(ii) du dernier jour du quatrième mois qui suit leur anniversaire, si ce mois ne comporte pas leur jour de naissance;

b) des personnes morales, des organismes gouvernementaux, des organismes de charité enregistrés ou des particuliers qui ont un véhicule inscrit à leur nom en vertu de l'*International Registration Plan*, s'entend du premier jour du mois qu'ils choisissent conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules*, R.M. 57/2006. ("anniversary day")

« période d'immatriculation annuelle » S'entend au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules*, R.M. 57/2006. ("annual registration period")

« période d'immatriculation pluriannuelle » S'entend au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules*, R.M. 57/2006. ("multi-year registration period")

« période de permis pluriannuel » S'entend au sens du *Règlement sur les permis de conduire*, R.M. 47/2006. ("multi-year driver's licence period")

« période de tarification annuelle » Dans le cas :

a) d'un certificat d'assurabilité, période de 12 mois à l'égard de laquelle une prime annuelle est précisée qui débute à l'un des jours anniversaires du titulaire du certificat au cours de la période de validité du document et qui se termine la veille de son prochain jour anniversaire;

b) d'une police annuelle — au sens de l'article 32 — période à l'égard de laquelle une prime est précisée et correspondant à la durée de la police;

"**document expiry date**" means the date established by the corporation under section 5.1. (« date d'expiration de documents »)

"**multi-year driver's licence period**" has the same meaning as in the *Driver Licensing Regulation*, Manitoba Regulation 47/2006. (« période de permis pluriannuel »)

"**multi-year policy**" means a policy that is issued to coincide with a customer's multi-year registration period or multi-year driver's licence period and has an expiry date which is the day before the customer's anniversary day immediately following the end of that period. (« police pluriannuelle »)

"**multi-year registration period**" has the same meaning as in the *Vehicle Registration Regulation*, Manitoba Regulation 57/2006. (« période d'immatriculation pluriannuelle »)

"**reactivation**" means an application to reactivate an annual policy that became inactive within the current policy period or a multi-year policy that became inactive in the current annual rating term. (« rétablissement »)

"**reapplication**" means an application

(a) for renewal of an annual policy or multi-year policy if it became inactive in an earlier registration period or if the application is made more than 30 days after the policy's expiration date;

(b) for coverage for part or all of an annual rating term of a multi-year policy if the policy became inactive in an earlier annual rating term of the current registration period or if the application is made more than 30 days after the end of the customer's previous annual rating term; or

(c) for a short term policy,

(i) if the customer is insured under an active short term policy covering the same vehicle, or

c) d'une police pluriannuelle, période de 12 mois à l'égard de laquelle une prime annuelle est précisée, qui débute à l'un des jours anniversaires du titulaire de la police au cours de la durée de la police et qui se termine la veille de son prochain jour anniversaire. ("annual rating term")

« **police pluriannuelle** » Police dont la délivrance a lieu de manière à coïncider avec la période d'immatriculation pluriannuelle d'un client ou sa période de permis pluriannuel et qui expire la veille de son jour anniversaire suivant la fin de cette période. ("multi-year policy")

« **réévaluation annuelle du tarif** » Réévaluation annuelle du taux de prime qui s'applique à la période de tarification annuelle d'un client, laquelle réévaluation est faite par la Société conformément à l'article 5.2. ("annual rate reassessment")

« **reproposition** »

a) Demande de renouvellement d'une police annuelle ou d'une police pluriannuelle devenue inactive pendant une période d'immatriculation antérieure ou proposition présentée plus de 30 jours après l'expiration de la police;

b) demande d'obtention d'une garantie visant tout ou partie d'une période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle devenue inactive pendant une période de tarification annuelle antérieure de la période d'immatriculation en cours ou proposition présentée plus de 30 jours après la fin de la période de tarification annuelle antérieure du client;

c) demande d'obtention d'une police de courte durée lorsque, selon le cas :

(i) le client est assuré en vertu d'une police de courte durée active prenant en charge le même véhicule,

(ii) if the customer was previously insured under a policy covering the same vehicle that has become inactive. (« reposition »)

(b) by replacing the definition "anchor date" with the following:

"**anchor date**" means the date as of which a customer's driving record and accident history record are considered fixed for determining eligibility for a vehicle premium discount and applicable underwriting surcharges and

(a) in the case of a new application

(i) by a new applicant, is the day before the effective date of the policy, or

(ii) by an applicant who is or has been a customer of the corporation, is the applicant's annual selection date;

(b) in the case of a renewal application processed in respect of an annual or multi-year policy not more than 30 days after the policy expired, is the customer's annual selection date;

(c) in the case of a reapplication in respect of an annual or multi-year policy that — other than by expiring — became inactive in the customer's previous registration period, is the customer's annual selection date;

(d) in the case of the reactivation of an annual or multi-year policy, is the anchor date which was in effect for the annual policy or the annual rating term of the multi-year policy;

(ii) le client était auparavant assuré en vertu d'une police qui est devenue inactive et qui prenait en charge le même véhicule. ("reapplication")

« **rétablissement** » Demande de rétablissement soit d'une police annuelle qui est devenue inactive pendant la période d'assurance en cours soit d'une police pluriannuelle qui est devenue inactive pendant la période de tarification annuelle en cours. ("reactivation")

b) par substitution, à la définition de « date de référence », de ce qui suit :

« **date de référence** » Date à laquelle le dossier de conduite et le dossier d'accident d'un client sont réputés à jour aux fins de la détermination de l'admissibilité à une remise de prime à l'égard du véhicule et des compléments de prime technique applicables, laquelle date correspond :

a) dans le cas d'une nouvelle proposition :

(i) présentée par un nouveau proposant, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la police,

(ii) présentée par un proposant qui est un client actuel ou antérieur de la Société, à la date de sélection annuelle de celui-ci;

b) dans le cas d'une demande de renouvellement d'une police annuelle ou pluriannuelle traitée au plus tard 30 jours après l'expiration de la police, à la date de sélection annuelle du client;

c) dans le cas d'une reposition visant une police annuelle ou pluriannuelle qui est devenue inactive au cours de la période d'immatriculation précédente du client pour un motif autre que son expiration, à la date de sélection annuelle de celui-ci;

d) dans le cas du rétablissement d'une police annuelle ou pluriannuelle, à la date de référence qui était en vigueur à l'égard de la police annuelle ou de la période de tarification annuelle applicable à la police pluriannuelle;

(e) in the case of a reapplication for a short term policy made before a customer's anniversary day by a customer who has an about-to-expire policy covering the same vehicle or who had a policy covering the same vehicle that became active and inactive in the period between the day of the reapplication and his or her previous anniversary day, is the anchor date of the first policy issued for the vehicle within that period;

(f) in the case of a reapplication for a short term policy other than a reapplication referred to in clause (e), is the day before the effective date of the short term policy;

(g) in the case of a mid-term change or transfer of coverage, is the anchor date of the policy

(i) in respect of which the change is made, or

(ii) that provided the coverage immediately before the transfer;

(h) in the case of an estate-to-spouse transfer, is the anchor date of the deceased person's policy, unless that date was before the surviving spouse's most recent anniversary day, in which case it is the surviving spouse's most recent annual selection date; and

(i) in the case of a fleet buyout transfer, is the anchor date of the seller's policy on the fleet, unless that date was before the purchaser's most recent anniversary day, in which case it is the purchaser's most recent annual selection date. (« date de référence »)

e) dans le cas d'une reposition visant une police de courte durée présentée, avant le jour anniversaire, par un client titulaire d'une police qui est sur le point d'expirer et qui prend en charge le même véhicule ou par un client qui était titulaire d'une police prenant en charge le même véhicule qui est devenue active et inactive entre le jour de la reposition et son jour anniversaire précédent, à la date de référence de la première police délivrée pendant la période en question;

f) dans le cas d'une reposition visant une police de courte durée qui n'est pas visée à l'alinéa e), à la veille de la date d'entrée en vigueur de la police de courte durée;

g) dans le cas d'un changement ou d'un transfert de garantie en cours d'assurance, à la date de référence de la police :

(i) soit faisant l'objet du changement,

(ii) soit offrant la garantie avant le transfert;

h) dans le cas d'un transfert de biens au conjoint, à la date de référence de la police du défunt, à moins que cette date ne soit antérieure au dernier jour anniversaire du conjoint survivant, auquel cas la date de référence correspond à la dernière date de sélection annuelle du conjoint survivant;

i) dans le cas d'un transfert fait dans le cadre de l'acquisition d'un parc, à la date de référence de la police souscrite par le vendeur à l'égard du parc, sauf si cette date est antérieure au dernier jour anniversaire de l'acheteur, auquel cas la date de référence correspond à la dernière date de sélection annuelle de l'acheteur. ("anchor date")

3 Section 5 is replaced with the following:

Discount for approved anti-theft device

5(1) The corporation must discount the annual premium payable for an annual policy or for an annual rating term of a multi-year policy if the vehicle covered by the policy is equipped with an electronic immobilization system for motor vehicles that

(a) is approved for use in Canada as an approved theft deterrent system by The Insurance Bureau of Canada; and

(b) is installed

(i) by a facility that is registered with Vehicle Security Installation Bureau Inc. as an authorized installation facility for electronic immobilization systems for motor vehicles, or

(ii) by the manufacturer as optional equipment before the vehicle's delivery to the policy holder or applicant for the policy.

5(2) The corporation may determine the amount of the discount and may change the amount from time to time.

Establishing customers' document expiry dates

5.1(1) Subject to subsection (2), when a person applies for his or her first multi-year policy after this section comes into force, the corporation must establish the person's document expiry date for the purpose of determining the policy period of the policy and the document expiry dates that apply to the person's later multi-year policies. The first document expiry date is to be the last day of the driver's licence period or registration period in respect of which the person obtains the multi-year policy.

3 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Remise pour les dispositifs antivol approuvés

5(1) La Société est tenue d'offrir une remise sur la prime annuelle exigible pour une police annuelle ou une période de tarification annuelle applicable à une police pluriannuelle si le véhicule pris en charge est muni d'un système d'immobilisation électronique :

a) dont l'utilisation au Canada à titre de système antivol approuvé est autorisée par le Bureau d'assurance du Canada;

b) mis en place par un établissement inscrit auprès du Vehicle Security Installation Bureau Inc. à titre de centre d'installation agréé de systèmes d'immobilisation électroniques ou par le fabricant à titre d'option avant la livraison du véhicule au titulaire de la police ou au proposant.

5(2) La Société peut fixer le montant de la remise et le modifier périodiquement.

Fixation des dates d'expiration des documents

5.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne présente une proposition en vue de l'obtention d'une première police pluriannuelle après l'entrée en vigueur du présent article, la Société est tenue de fixer la date d'expiration de documents afin de déterminer la période d'assurance de la police ainsi que les dates d'expiration des documents s'appliquant aux polices pluriannuelles subséquentes. La première date d'expiration correspond au dernier jour de la période de permis de conduire ou d'immatriculation à l'égard de laquelle la personne obtient une police pluriannuelle.

5.1(2) For the purposes of subsection (1), a person, who on the day that this section comes into force has an active policy that was issued before that day, is not entitled to apply for a multi-year policy unless

(a) the policy is one under which the coverage takes effect no earlier than the person's first anniversary day after October 31, 2009; and

(b) the application is made on or after the day beginning on which the corporation's application procedures allow it to process an application for such a policy.

5.1(3) Once a person's document expiry date is established under subsection (1), his or her next document expiry date follows the first by the period that corresponds to a multi-year driver's licence period or multi-year registration period. Each later document expiry date follows the previous document expiry date by the same period.

5.1(4) A person's document expiry date cycle, set out in subsection (3), governs the coverage expiry date of all multi-year policies the person applies for.

5.1(5) Despite subsection (3), the corporation may change a person's document expiry date from time to time if the person's anniversary day changes or the corporation considers it necessary to make the change.

5.1(6) Despite the definitions "annual registration period", "annual rating term" and "multi-year registration period" in section 1 and despite any other provision of this regulation respecting the expiration of policies, when a person's document expiry date changes, the corporation may make any adjustment to the expiration date and annual rating terms of any multi-year policy in the person's name that it considers necessary taking into account the new document expiry date and the maximum policy period of a multi-year policy.

5.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une police active délivrée antérieurement ne peut présenter une proposition en vue de l'obtention d'une police pluriannuelle que si les exigences indiquées ci-dessous sont respectées :

a) la garantie de la police prend effet au plus tôt son premier jour anniversaire postérieur au 31 octobre 2009;

b) la proposition est présentée à compter du jour où la marche à suivre applicable autorise la Société à traiter une telle proposition.

5.1(3) Une fois que la date d'expiration de documents est établie conformément au paragraphe (1), la prochaine date d'expiration survient une fois que s'est écoulée la période de permis ou d'immatriculation pluriannuel. Les dates d'expiration subséquentes se succèdent selon le même cycle.

5.1(4) Le cycle visé au paragraphe (3) régit les dates d'expiration de toutes les polices pluriannuelles faisant l'objet d'une proposition.

5.1(5) Malgré le paragraphe (3), la Société peut modifier la date d'expiration de documents si le jour anniversaire du titulaire des documents change ou si elle juge qu'une telle mesure est nécessaire.

5.1(6) Malgré les définitions de « période de tarification annuelle », de « période d'immatriculation annuelle », et de « période d'immatriculation pluriannuelle » figurant à l'article 1 et malgré toute autre disposition du présent règlement régissant l'expiration des polices, la Société peut, lorsque la date d'expiration de documents change, apporter relativement à la date d'expiration et aux périodes de tarification annuelle de toute police pluriannuelle les corrections qu'elle juge nécessaires compte tenu de la nouvelle date d'expiration de documents et de la période d'assurance maximale d'une police pluriannuelle.

5.1(7) Without limiting the generality of subsection (6),

(a) the corporation may establish an earlier expiration date for the person's policy in its last annual rating term and may notify the person of the change by sending him or her a renewal notice for early renewal; and

(b) if an earlier expiration date is not established, the original expiration date of the policy continues to apply to it despite the new document expiry date.

5.1(8) If the corporation establishes a different expiration date for a policy under subsection (6) or (7), the expiration date applies to the policy despite the expiration date set out in the owner's certificate, driver's certificate or other certificate relating to the policy.

Annual rate reassessment

5.2(1) Before the end of each annual rating term of an active multi-year policy but the last, the corporation must reassess the annual premium rate in accordance with the rates in effect as of the customer's next anniversary day and must send the policyholder an annual rate reassessment notice stating the annual premium rate that the policyholder is required to pay in respect of the next annual rating term.

5.2(2) Despite subsection (1), the annual rate reassessment notice does not have to state what annual premium rate is payable if section 107.1 applies in respect of the policyholder or the insured vehicle.

4 **Subsection 18(1) is amended by replacing items B to D of the formula with the following:**

B is the total premium paid for the driver's certificate within the driver's licence period if the certificate is in respect of an annual or shorter policy, or within the current annual rating term if the certificate is in respect of a multi-year policy;

5.1(7) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (6) :

a) la Société peut fixer une date d'expiration anticipée au cours de la dernière période de tarification annuelle d'une police et peut aviser le titulaire en lui faisant parvenir un avis faisant état du renouvellement anticipé;

b) si une date d'expiration anticipée n'est pas fixée, la date d'expiration originale continue de s'appliquer malgré la nouvelle date d'expiration de documents.

5.1(8) Si la Société fixe une nouvelle date d'expiration de documents conformément au paragraphe (6) ou (7), cette date s'applique à la police malgré ce qui est indiqué dans le certificat de propriété, le certificat d'assurabilité ou tout autre certificat se rapportant à la police.

Réévaluation annuelle du tarif

5.2(1) Avant la fin de chaque période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle active, sauf la dernière, la Société réévalue le taux de prime annuel conformément aux tarifs en vigueur le prochain jour anniversaire du client et envoie au titulaire un avis à cet effet lui indiquant le taux de prime annuel exigible à l'égard de la prochaine période.

5.2(2) Malgré le paragraphe (1), si l'article 107.1 s'applique au titulaire de police ou au véhicule assuré, il n'est pas nécessaire que l'avis indique le taux de prime annuel exigible.

4 **Le paragraphe 18(1) est modifié par substitution, aux éléments B à D de la formule, de ce qui suit :**

B représente la prime totale payée pour le certificat d'assurabilité pendant la période de permis si le certificat vise une police d'une durée annuelle ou moindre ou pendant la période de tarification annuelle en cours si le certificat vise une police pluriannuelle;

- C is the number of days from the day the corporation receives the cancellation application until the annual policy expires or the annual rating term ends;
- D is the total number of days within the annual policy period or annual rating term for which the driver's certificate was issued.

5 Section 32 is amended

(a) by replacing the definitions "annual policy", "daily earning rate" and "off-road vehicle rate" with the following:

"annual policy" means a policy that is issued to coincide with a customer's annual registration period and has an expiry date that is the day before the customer's anniversary day immediately following the end of that period. (« police annuelle »)

"daily earning rate" means the portion of the annual premium in respect of an annual rating term that is earned per day in the riding season within the annual rating term, determined in accordance with the following formula:

$$A = B \div C$$

In this formula,

- A is the daily earning rate;
- B is the annual premium;
- C is the number of days in the riding season. (« taux d'acquisition quotidien »)

"off-road vehicle rate" means the annual basic premium in respect of an annual rating term payable for universal compulsory automobile insurance for an off-road vehicle that is required to be registered under *The Off-Road Vehicles Act*. (« tarif pour véhicule à caractère non routier »)

- C représente le nombre de jours à partir de la réception de la demande d'annulation jusqu'à l'expiration de la police annuelle ou la fin de la période de tarification annuelle;
- D représente le nombre total de jours au cours de la période d'assurance ou de tarification annuelle à l'égard de laquelle le certificat d'assurabilité a été délivré.

5 L'article 32 est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « police annuelle », de « tarif pour véhicule à caractère non routier » et de « taux d'acquisition quotidien », de ce qui suit :

« police annuelle » Police dont la délivrance a lieu de manière à coïncider avec la période d'immatriculation annuelle d'un client et dont la date d'expiration tombe la veille du jour anniversaire suivant la fin de cette période. ("annual policy")

« tarif pour véhicule à caractère non routier » La prime annuelle de base exigible à l'égard d'une période de tarification annuelle au titre du régime universel obligatoire d'assurance-automobile pour les véhicules à caractère non routier qui doivent être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*. ("off-road vehicle rate")

« taux d'acquisition quotidien » Portion de la prime annuelle à l'égard d'une période de tarification annuelle qui est acquise quotidiennement au cours d'une saison d'utilisation pendant la période en question, laquelle portion est déterminée en conformité avec la formule suivante :

$$A = B \div C$$

Dans la présente formule :

- A représente le taux d'acquisition quotidien;
- B représente la prime annuelle;
- C représente le nombre de jours compris dans la saison d'utilisation. ("daily earning rate")

(b) in the definition "pleasure passenger vehicle rate",

(i) in the part before clause (a), by striking out "basic premium payable for universal compulsory automobile insurance in respect of each" **and substituting** "annual basic premium in respect of an annual rating term payable for universal compulsory automobile insurance for a"; **and**

(ii) the clauses (a) and (b), by striking out "during a registration period" **and substituting** "during an annual rating term or annual registration period";

(c) in the definition "pleasure truck rate",

(i) in the part before clause (a), by striking out "basic premium payable for universal compulsory automobile insurance in respect of" **and substituting** "annual basic premium in respect of an annual rating term payable for universal compulsory automobile insurance for"; **and**

(ii) the clauses (a) and (b), by striking out "during a registration period" **and substituting** "during an annual rating term or annual registration period"; **and**

(d) by repealing the definitions "reactivation" and "reapplication".

6 Section 34 is replaced with the following:

Payment of premiums

34(1) An applicant for a certificate, including an owner's certificate, must pay the premium that the corporation assesses in respect of the policy that the certificate relates to or, if the policy is a multi-year policy, in respect of the policy's initial annual rating term.

b) dans la définition de « tarif pour véhicule de tourisme de plaisance » :

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « prime de base exigible au titre du régime universel obligatoire d'assurance-automobile », **de** « prime annuelle de base exigible à l'égard d'une période de tarification annuelle au titre du régime universel obligatoire d'assurance-automobile »,

(ii) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « par période d'immatriculation », **de** « par période de tarification ou d'immatriculation annuelle »;

c) dans la définition de « tarif pour camion de plaisance » :

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « prime de base exigible au titre du régime universel obligatoire d'assurance-automobile », **de** « prime annuelle de base exigible à l'égard d'une période de tarification annuelle au titre du régime universel obligatoire d'assurance-automobile »,

(ii) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « par période d'immatriculation », **de** « par période de tarification ou d'immatriculation annuelle »;

d) par suppression des définitions de « reposition » et de « rétablissement ».

6 L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Paiement des primes

34(1) La personne qui demande un certificat, notamment un certificat de propriété, paie la prime que facture la Société à l'égard de la police à laquelle se rapporte le certificat ou, s'il s'agit d'une police pluriannuelle, la prime applicable à la première période de tarification annuelle.

34(2) The policyholder named in an owner's certificate that relates to a multi-year policy must, while the policy is in force, pay the premium that the corporation assesses in respect of each annual rating term of the policy.

7 **The part of section 37 before clause (a) is replaced with** "If in a registration period or annual rating term".

8 **The part of subsection 38(1) before clause (a) is replaced with** "If in a registration period or annual rating term".

9 **The part of section 39 before clause (a) is replaced with** "If in a registration period or annual rating term".

34(2) Le titulaire de police dont le nom figure sur le certificat de propriété se rapportant à une police pluriannuelle paie, pendant que la police est en vigueur, la prime que facture la Société à l'égard de chaque période de tarification annuelle.

7 **Le passage introductif de l'article 37 est modifié par substitution, au passage qui suit** « fait part », **de** « au registraire ou à la Société, au moyen de la formule que celle-ci prescrit, des changements indiqués ci-dessous qui ont lieu pendant la période d'immatriculation ou de tarification annuelle, et ce, dans les 15 jours de leur survenance : ».

8 **Le passage introductif du paragraphe 38(1) est modifié par substitution, au passage qui suit** « changements », **de** « indiqués ci-dessous qui ont lieu pendant la période d'immatriculation ou de tarification annuelle, et ce, dans les sept jours de leur survenance : ».

9 **Le passage de l'article 39 précédant** « Il paie alors » **est remplacé par ce qui suit :**

Changement de catégorie ou de poids en charge du véhicule

39 Le propriétaire inscrit avise immédiatement le registraire ou la Société des changements indiqués ci-dessous qui ont lieu pendant la période d'immatriculation ou de tarification annuelle :

a) un véhicule cesse d'appartenir à la catégorie d'immatriculation mentionnée dans un certificat de propriété;

b) le poids en charge inscrit d'un véhicule immatriculé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* passe à une autre catégorie de poids en charge prescrits à l'égard du genre de véhicule par le *Règlement sur les frais applicables aux permis, aux immatriculations et aux autres services*.

10 Section 44 is amended

(a) by replacing the section heading with "Private passenger vehicle rate"; and

(b) by replacing the part before clause (a) with "The corporation must assess the annual basic premium for an owner's certificate in respect of an annual policy covering a private passenger vehicle, or in respect of an annual rating term of a multi-year policy covering such a vehicle, by reference to".

11 The part of section 45 before the Table is replaced with "The annual basic premium for an owner's certificate in respect of an annual policy covering an off-road vehicle, or in respect of an annual rating term of a multi-year policy covering such a vehicle, is as set out in the following table by reference to the vehicle's insurance use and the territory in which its owner resides:".

12 The part of section 48 after clause (b) is amended

(a) by adding "annual premium" after "shall pay the"; and

(b) by striking out "insurance rate" and substituting "annual premium rate".

13 The part of section 54 before clause (a) is amended by adding "annual" before "basic premium".

10 L'article 44 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Tarif pour voiture de tourisme privée »;

b) par substitution, au passage introductif, de « La Société établit la prime annuelle de base exigible pour un certificat de propriété se rapportant à une police annuelle prenant en charge une voiture de tourisme privée ou se rapportant à une période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle prenant en charge un tel véhicule. Cette prime est déterminée en fonction : ».

11 Le passage de l'article 45 précédant le tableau est remplacé par « La prime annuelle de base exigible pour un certificat de propriété se rapportant à une police annuelle prenant en charge un véhicule à caractère non routier ou se rapportant à une période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle prenant en charge un tel véhicule figure dans le tableau ci-dessous et est établie en fonction de l'usage du véhicule et du territoire où réside son propriétaire. ».

12 L'article 48 est modifié par substitution, à « tarif correspondant », de « taux de prime annuel correspondant » et par substitution, à « tarif d'assurance », de « taux de prime annuel ».

13 Le passage introductif de l'article 54 est modifié par substitution, à « prime de base », de « prime annuelle de base ».

14 Subsection 55(1) is replaced with the following:

Premium for a P.S.V. truck for part of a registration period

55(1) If the registration of a truck or a commercial truck is changed to a public service vehicle registration for part of an annual registration period, the basic premium payable for the public service vehicle owner's certificate is the annual basic premium provided for in Schedule M, pro-rated for the period for which the certificate is issued, less the amount that has been paid in respect of the vehicle for that period under Schedule F or S.

15 Section 87 is amended

(a) by replacing the definition "fleet claims carry over" with the following:

"**fleet claims carry over**" means adjustments to the assessment for the immediately preceding annual rating term or annual registration period, based on increases or decreases to claims incurred for that term or period that were not considered on that assessment. (« report des réclamations »)

(b) in the definition "fleet premium", by striking out "registration period plus the amount of any merit rate discount that was applied during the same registration period for each vehicle which is part of the fleet, except" **and substituting** "annual rating term or annual registration period, plus the amount of any merit rate discount that was applied during the same term or period for each vehicle that is part of the fleet, but does not include"; **and**

(c) in the part of the definition "loss experience" before clause (a), by adding "annual rating term or annual" **before** "registration period".

14 Le paragraphe 55(1) est remplacé par ce qui suit :

Prime exigible — véhicule de transport public 55(1)

Si l'immatriculation d'un camion ou d'un véhicule commercial est transformée en immatriculation de véhicule de transport public pendant une partie d'une période d'immatriculation annuelle, la prime de base exigible pour le certificat de propriété visant le véhicule de transport public correspond à la prime annuelle de base déterminée conformément à l'annexe M et au prorata de la période pour laquelle le certificat est délivré. Cette prime est réduite du montant qui a été payé à l'égard du véhicule pendant cette période en vertu de l'annexe F ou S.

15 L'article 87 est modifié :

a) par substitution, à la définition de « report des réclamations », de ce qui suit :

« **report des réclamations** » Rajustements de la facturation pour la période de tarification ou d'immatriculation annuelle précédente, en fonction des augmentations ou des diminutions touchant les réclamations survenues au cours de cette période et dont il n'a pas été tenu compte au moment de la facturation. ("fleet claims carry over")

b) dans la définition de « prime de parc », par substitution, à « période d'immatriculation et montant de toute remise rattachée au tarif au mérite appliquée au cours de la même période d'immatriculation », de « période de tarification ou d'immatriculation annuelle et montant de toute remise rattachée au tarif au mérite appliquée au cours de cette période »;

c) dans la définition de « résultats techniques », par substitution, à « d'immatriculation », de « de tarification ou d'immatriculation annuelle ».

16 Subsection 88(1) is amended

(a) in the definition "customer month", by adding "annual rating term or annual" before "registration" wherever it occurs in clauses (a) and (b); and

(b) in the definition "insured days", by striking out "a registration" and substituting "an annual rating term or annual registration".

17(1) Subsection 89(1) is amended by adding "annual rating term or annual" before "registration" wherever it occurs.

17(2) The part of subsection 89(2) before the table is amended

(a) by adding "annual rating term or annual" before "registration"; and

(b) by adding "term or" after "same".

17(3) The part of subsection 89(3) before the table is amended

(a) by adding "annual rating term or annual" before "registration"; and

(b) by adding "term or" after "same".

16 Le paragraphe 88(1) est modifié :

a) dans la définition de « mois de référence » :

(i) dans l'alinéa a), par substitution, à « mois de la période d'immatriculation d'une personne », de « mois de la période de tarification ou d'immatriculation annuelle d'une personne » et par substitution, à « jour de la période d'immatriculation », de « jour de cette période »,

(ii) dans l'alinéa b), par substitution, à « période d'immatriculation », de « période de tarification ou d'immatriculation annuelle »;

b) dans la définition de « jours assurés », par substitution, à « période d'immatriculation », de « période de tarification ou d'immatriculation annuelle ».

17(1) Le paragraphe 89(1) est modifié par substitution, à « période d'immatriculation », de « période de tarification ou d'immatriculation annuelle ».

17(2) Le passage du paragraphe 89(2) précédant le tableau est modifié par substitution, à « période d'immatriculation », de « période de tarification ou d'immatriculation annuelle ».

17(3) Le passage du paragraphe 89(3) précédant le tableau est modifié par substitution, à « période d'immatriculation », de « période de tarification ou d'immatriculation annuelle ».

17(4) The following is added after subsection 89(3):

89(4) If a fleet surcharge is assessed in respect of a fleet, its owner may appeal the surcharge to the Rates Appeal Board under section 65 of the Act in the same manner as though the surcharge was an additional driver premium. An appeal under this section may only be made on the following grounds:

- (a) that the surcharge is unduly harsh;
- (b) that the surcharge was assessed on an incorrect record or representation of the facts.

89(5) For greater certainty, subsections 65(5) and (7) to (14) of the Act apply in respect of an appeal under subsection (4) with necessary changes.

18 Section 90 is amended

(a) in the English version, by striking out "The" wherever it occurs and substituting "the"; and

(b) by striking out "pursuant to section 66 of the Act".

19(1) Subsection 94(1) is amended by striking out "corporation, registrar, The Motor Transport Board or The Taxicab Board, that authority" and substituting "corporation or registrar, the corporation".

19(2) Subsection 94(2) is amended

(a) by striking out "corporation, registrar, The Motor Transport Board or The Taxicab Board" and substituting "corporation or registrar" ; and

(b) by striking out "that authority" and substituting "the corporation".

17(4) Il est ajouté, après le paragraphe 89(3), ce qui suit :

89(4) Si une surprime est facturée à l'égard d'un parc, le propriétaire peut interjeter appel à la Commission d'appel des tarifs en vertu de l'article 65 de la *Loi* comme si une prime supplémentaire lui était imposée. L'appel ne peut toutefois être fondé que sur les motifs suivants :

- a) la surprime est d'une sévérité indue;
- b) la surprime a été facturée d'après un dossier inexact ou une assertion de faits erronée.

89(5) Les paragraphes 65(5) et (7) à (14) de la *Loi* s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

18 L'article 90 est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « The », à chaque occurrence, de « the »;

b) par suppression de « , en vertu de l'article 66 de la *Loi*, ».

19(1) Le paragraphe 94(1) est modifié par substitution, à « Société, au registraire, à la Commission du transport routier ou à la Commission de réglementation des taxis, l'autorité concernée », de « Société ou au registraire, celle-ci ».

19(2) Le paragraphe 94(2) est modifié :

a) par substitution, à « Société, au registraire, à la Commission du transport routier ou à la Commission de réglementation des taxis », de « Société ou au registraire »;

b) par substitution, à « l'autorité concernée », de « la Société ».

19(3) In the following provisions "annual" is struck out and "annually rated" is substituted:

(a) the part of subsection 94(6) before clause (a);

(b) subsection 94(8);

(c) the part of subsection 94(9) before the formula.

20 The following is added after section 94:

Converting a long-term policy to short term

94.1 An active annual policy or active multi-year policy is not convertible to a short term policy, and the corporation is not required to make such a conversion at the request of any person.

21 Subsection 97(1) is amended by adding "annual rating term or annual" before "registration".

22(1) Subsection 99(1) is replaced with the following:

Application for, or reassessment of, a policy after policy period begins

99(1) If the corporation does not provide a policy renewal notice or annual rate reassessment notice to an insured before the beginning of a registration period or annual rating term, the insured may apply for renewal or request reassessment using a form approved by the corporation.

19(3) Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « annuelle », de « tarifiée annuellement et » :

a) le passage introductif du paragraphe 94(6);

b) le paragraphe 94(8);

c) le passage du paragraphe 94(9) précédant la formule.

20 Il est ajouté, après l'article 94, ce qui suit :

Transformation d'une police

94.1 Une police active, qu'elle soit annuelle ou pluriannuelle, n'est pas transformable en police de courte durée et la Société n'est pas tenue de procéder à une telle transformation à la suite d'une demande.

21 Le paragraphe 97(1) est modifié par substitution, à « période d'immatriculation », de « période de tarification ou d'immatriculation annuelle ».

22(1) Le paragraphe 99(1) est remplacé par ce qui suit :

Demande de renouvellement ou de réévaluation

99(1) L'assuré qui n'a pas reçu de la Société un avis de renouvellement de police ou de réévaluation annuelle du tarif avant le début d'une période d'immatriculation ou d'une période de tarification annuelle peut demander un renouvellement ou une réévaluation au moyen de la formule qu'elle approuve.

22(2) Subsection 99(3) is replaced with the following:

99(3) Subject to subsection (5), if a person applies for, or requests an annual rate reassessment of, an annually rated policy of vehicle insurance after the first day of a registration period or annual rating term applicable to the vehicle, the person shall pay as a premium the amount determined by the following formula:

$$A = B \times C$$

In this formula,

A is the premium payable calculated to the nearest rounded dollar;

B is the daily earning rate;

C is the number of days remaining in the riding season applicable to the policy on the date of the application.

22(3) Section 99(5) is amended

(a) by striking out "after the first day of the registration period" **and substituting** "after the first day of the applicable registration period or annual rating term"; **and**

(b) by striking out "on the first day of the registration period" **and substituting** "on the first day of the period or term".

23 Section 100 is replaced with the following:

Grace period re early applications

100 Despite section 99, if a person applies to insure a vehicle no more than four days before the person's anniversary day, the applicant shall pay only the insurance premium that is due and payable in respect of the next registration period or — in the case of a multi-year registration period — the next annual rating term of that period, but the owner's certificate is valid from the date that it is issued.

22(2) Le paragraphe 99(3) est remplacé par ce qui suit :

99(3) Sous réserve du paragraphe (5), toute personne qui, après le premier jour d'une période d'immatriculation ou d'une période de tarification annuelle, présente une proposition en vue de l'obtention d'une police tarifiée annuellement prenant en charge un véhicule ou demande une réévaluation annuelle du tarif applicable à une telle police paie la prime calculée au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times C$$

Dans la présente formule :

A représente la prime exigible arrondie au dollar près;

B représente le taux d'acquisition quotidien;

C représente le nombre de jours restant dans la saison d'utilisation applicable à la police à la date de la proposition.

22(3) Le paragraphe 99(5) est modifié par adjonction, après « période d'immatriculation », de « ou de la période de tarification annuelle ».

23 L'article 100 est remplacé par ce qui suit :

Délai de grâce

100 Malgré l'article 99, si une personne présente une proposition en vue de faire assurer un véhicule dans les quatre jours précédant son jour anniversaire, elle ne paie que la prime exigible pour la prochaine période d'immatriculation ou, s'il s'agit d'une période d'immatriculation pluriannuelle, que la prime exigible pour la prochaine période de tarification annuelle. Le certificat de propriété est valide à compter de la date de sa délivrance.

24 Subsection 101(1) is amended by striking out "Where in any registration period," and substituting "When, in an annual rating term or annual registration period,".

25 Section 107 is replaced with the following:

Renewals and annual rate reassessments

107(1) When a person is named as the policyholder in an owner's certificate that is active on the day that is 45 days before his or her next anniversary day, the corporation must without delay provide the person

(a) with a renewal notice if the owner's certificate is expected to expire before the anniversary day; or

(b) with an annual rate reassessment notice if the owner's certificate is not expected to expire before the anniversary day.

107(2) Short term policies and non-owned vehicle extension policies are not eligible for renewal and subsection (1) does not apply in respect of them.

Information required for annual rate reassessment

107.1(1) For the purpose of reassessing the vehicle insurance premium payable in relation to a person's next annual rating term, the corporation may, by notice in accordance with subsection (2), require the person to provide it with information about the vehicle or the vehicle's use if it considers

(a) that it does not have accurate information available as of the person's annual selection date; and

(b) that the required information is necessary.

107.1(2) The notice referred to in subsection (1) must be sent to the person at the address the corporation has on file for him or her and must

(a) indicate the type of information that the person must provide; and

24 Le paragraphe 101(1) est modifié par adjonction, après « Lorsque », de « , au cours d'une période de tarification ou d'immatriculation annuelle, ».

25 L'article 107 est remplacé par ce qui suit :

Renouvellements et réévaluations annuelles de tarif

107(1) La Société fait parvenir sans tarder au titulaire de police nommé dans un certificat de propriété actif le 45^e jour précédant son prochain jour anniversaire l'un des documents suivants :

a) un avis de renouvellement si le certificat de propriété est censé expirer avant le jour anniversaire;

b) un avis de réévaluation annuelle du tarif si le certificat de propriété n'est pas censé expirer avant le jour anniversaire.

107(2) Les polices de courte durée et les polices d'assurance complémentaire pour véhicule appartenant à un tiers ne peuvent être renouvelées et le paragraphe (1) ne s'y applique pas.

Renseignements exigés au moment de la réévaluation

107.1(1) Afin de réévaluer la prime exigible à l'égard de la prochaine période de tarification annuelle, la Société peut, au moyen d'un avis communiqué conformément au paragraphe (2), demander au titulaire de police de lui transmettre des renseignements au sujet du véhicule ou de son usage si elle est d'avis :

a) qu'elle ne possède pas des renseignements exacts à la date de sélection annuelle;

b) que ces renseignements sont nécessaires.

107.1(2) L'avis est envoyé au titulaire de police à l'adresse que la Société a dans ses dossiers à son égard et :

a) indique la nature des renseignements qu'il doit transmettre;

(b) indicate whether the person

(i) must provide the information at an office of the corporation or the registrar, or

(ii) can provide the information at an agent's office.

107.1(3) If the person provides the required information before the anniversary day and pays the premium assessed for the next annual rating term of his or her policy, the corporation must issue him or her a new owner's certificate for the balance of the vehicle's registration period.

107.1(4) If the person does not provide the required information on or before a cut off date determined by the corporation, the corporation must send the person a notice stating that it will suspend the person's owner's certificate at the expiration of the current annual rating term if the information is not provided before then.

107.1(5) If the person does not provide the required information before the anniversary day, the corporation may suspend his or her owner's certificate when his or her current annual rating term expires.

26 **Clauses 108(b) to (i) are replaced with the following:**

(b) a renewal application processed in respect of an annual or multi-year policy not more than 30 days after the policy expired, is the rate that was in effect on the customer's anniversary day immediately after the policy's expiration;

(b.1) an annual rate reassessment processed in respect of an annual rating term of a multi-year policy not more than 30 days after the end of the previous annual rating term, is the rate that is in effect on the customer's anniversary day at the beginning of the annual rating term;

(c) a reapplication respecting an annual policy, or an annual rating term of a multi-year policy, that is not covered by clause (b) or (b.1), is the rate that is in effect on the effective date of the annual policy or annual rating term in respect of which the premium is payable;

b) indique s'il doit communiquer les renseignements à un de ses bureaux ou à un des bureaux du registraire ou s'il peut les communiquer au bureau d'un agent.

107.1(3) La Société délivre un nouveau certificat de propriété pour le reste de la période d'immatriculation du véhicule si le titulaire de police lui communique les renseignements avant le jour anniversaire et paie la prime facturée pour la prochaine période de tarification annuelle.

107.1(4) Si le titulaire de police ne communique pas les renseignements au plus tard à la date butoir que fixe la Société, celle-ci lui envoie un avis indiquant qu'elle suspendra son certificat de propriété à l'expiration de la période de tarification annuelle en cours si elle n'a pas reçu les renseignements avant l'expiration.

107.1(5) Si le titulaire de police ne communique pas les renseignements avant le jour anniversaire, la Société peut suspendre son certificat de propriété à l'expiration de la période de tarification annuelle en cours.

26 **Les alinéas 108b) à i) sont remplacés par ce qui suit :**

b) d'une demande de renouvellement d'une police annuelle ou pluriannuelle traitée au plus tard 30 jours après l'expiration de la police, correspond au tarif en vigueur le jour anniversaire du client suivant l'expiration de la police;

b.1) d'une réévaluation annuelle du tarif traitée à l'égard de la période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle au plus tard 30 jours après la fin de la période de tarification annuelle précédente, correspond au tarif en vigueur le jour anniversaire du client au début de la période en question;

c) d'une reposition visant une police annuelle ou d'une période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle qui n'est pas visée à l'alinéa b) ou b.1), correspond au tarif en vigueur à la date d'effet de la police annuelle ou de la période de tarification annuelle à l'égard de laquelle la prime est exigible;

(d) a reactivation of an annual or multi-year policy is the last rate that was in effect for the annual policy or the annual rating term of the multi-year policy;

(e) a reapplication for a short term policy made before a customer's anniversary day by a customer who has an about-to-expire policy covering the same vehicle or who had a policy covering the same vehicle that became active and inactive in the period between the day of the reapplication and his or her previous anniversary day, is the rate that was in effect for the first policy issued for the vehicle within that period;

(f) a reapplication for a short term policy, other than a reapplication referred to in clause (e), is the rate that is in effect on the effective date of the short term policy;

(g) a mid-term change or transfer of coverage, is the rate that applies to the policy

(i) in respect of which the change is made, or

(ii) that provided the coverage immediately before the transfer;

(h) an estate-to-spouse transfer, is the rate that was in effect for the deceased person, unless that rate ceased to be in effect before the surviving spouse's most recent anniversary day, in which case it is the rate in effect on the effective date of the estate-to-spouse transfer;

(i) a fleet buyout transfer, is the rate that was in effect for the seller, unless that rate ceased to be in effect before the purchaser's most recent anniversary day, in which case it is the rate in effect on the effective date of the fleet buyout transfer.

d) du rétablissement d'une police annuelle ou pluriannuelle, correspond au dernier tarif en vigueur à l'égard de la police annuelle ou de la période de tarification annuelle de la police pluriannuelle;

e) d'une reposition visant une police de courte durée présentée, avant le jour anniversaire, par un client titulaire d'une police qui est sur le point d'expirer et qui prend en charge le même véhicule ou par un client qui était titulaire d'une police prenant en charge le même véhicule qui est devenue active et inactive entre le jour de la reposition et son jour anniversaire précédent, correspond au tarif en vigueur à l'égard de la première police délivrée pendant la période en question;

f) d'une reposition visant une police de courte durée qui n'est pas visée à l'alinéa e), correspond au tarif en vigueur à la date d'effet de la police de courte durée;

g) d'un changement ou d'un transfert de garantie en cours d'assurance, correspond au tarif applicable à la police :

(i) soit qui fait l'objet du changement,

(ii) soit qui offrait la garantie avant le transfert;

h) d'un transfert de biens au conjoint, correspond au tarif imposé au défunt, à moins qu'il n'ait cessé de s'appliquer avant le dernier jour anniversaire du conjoint survivant, auquel cas la prime correspond au tarif en vigueur à la date d'effet du transfert;

i) d'un transfert fait dans le cadre de l'acquisition d'un parc, correspond au tarif imposé au vendeur, à moins qu'il n'ait cessé de s'appliquer avant le dernier jour anniversaire de l'acheteur, auquel cas la prime correspond au tarif en vigueur à la date d'effet du transfert.

27(1) Subsection 109(1) is amended

(a) in the part of the definition "due date" before clause (a), by striking out "the registration" and substituting "an annual rating term or annual registration period"; and

27(1) Le paragraphe 109(1) est modifié :

a) dans le passage introductif de la définition de « date d'échéance », par substitution, à « période d'immatriculation », de « période de tarification ou d'immatriculation annuelle »;

(b) by replacing the definition "financial cut-off date" with the following:

"**financial cut-off date**", in relation to

(a) an annual policy, means

(i) the day that is five days after the anniversary day that begins the annual registration period, and

(ii) for each month of the annual registration period after the month containing the first financial cut-off date, the day that is the same day of the month as the first financial cut-off date or, in the case of a month that does not contain the same day, the earliest day of the next month that is five days after the date of the anniversary day; and

(b) an annual rating term of a multi-year policy, means

(i) the day that is five days after the anniversary day that begins the annual rating term, and

(ii) for each month of the annual rating term after the month containing the first financial cut-off date, the day that is the same day of the month as the first financial cut-off date or, in the case of a month that does not contain the same day, the earliest day of the next month that is five days after the date of the anniversary day. (« date de coupure »)

b) par substitution, à la définition de « date de coupure », de ce qui suit :

« **date de coupure** » S'entend :

a) relativement à une police annuelle :

(i) du jour qui tombe cinq jours après le jour anniversaire marquant le début de la période d'immatriculation annuelle,

(ii) du jour tombant le même jour du mois que celui de la première date de coupure, dans le cas de chaque mois de la période d'immatriculation annuelle qui suit le mois qui contient la première date de coupure ou jour le plus rapproché du mois suivant qui tombe cinq jours après la date du jour anniversaire, dans le cas d'un mois qui ne contient pas le même jour;

b) relativement à la période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle :

(i) du jour qui tombe cinq jours après le jour anniversaire marquant le début de la période de tarification annuelle,

(ii) du jour tombant le même jour du mois que celui de la première date de coupure, dans le cas de chaque mois de la période de tarification annuelle qui suit le mois qui contient la première date de coupure ou jour le plus rapproché du mois suivant qui tombe cinq jours après la date du jour anniversaire, dans le cas d'un mois qui ne contient pas le même jour. ("financial cut-off date")

27(2) Subsection 109(2) is replaced with the following:

109(2) A person who, on or before the eighth financial cut-off date applicable to an annual policy or an annual rating term of a multi-year policy,

(a) applies for an owner's certificate in respect of the policy, whether by way of an application for a new policy or renewal of a policy that expired on the day before the person's most recent anniversary day; or

(b) applies to reactivate, or reapplies for, the owner's certificate in respect of the policy or annual rating term;

may upon payment of the non-refundable administrative fee of \$4 and interest charges, finance the annual premium or pro-rated premium, including the premium for any extension insurance and excess value coverage, in a maximum four payments in accordance with subsection (2.1).

109(2.1) Financing under subsection (2) may be made as follows:

(a) if the application is made on or before the second financial cut-off date, the applicant shall pay

(i) on the date of the application, an amount equal to the prorated premium less 75% of the annual premium,

(ii) on the first due date, an amount equal to 25% of the annual premium,

(iii) on the second due date, an amount equal to 25% of the annual premium, and

(iv) on the third due date, an amount equal to 25% of the annual premium;

27(2) Le paragraphe 109(2) est remplacé par ce qui suit :

109(2) La personne qui, au plus tard à la huitième date de coupure applicable à une police annuelle ou à la période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle, prend l'une des mesures indiquées ci-dessous peut, sur paiement d'un droit administratif non remboursable de 4 \$ et des intérêts, financer la prime annuelle ou la prime calculée au prorata, y compris la prime exigible à l'égard de l'assurance complémentaire et de la garantie relative à la valeur excédentaire, en un maximum de quatre versements conformément au paragraphe (2.1) :

a) elle demande un certificat de propriété à l'égard de la police soit en présentant une proposition en vue de l'obtention d'une nouvelle police, soit en renouvelant une police expirée la veille de son dernier jour anniversaire;

b) elle demande le rétablissement du certificat de propriété à l'égard de la police ou de la période de tarification annuelle ou présente une nouvelle demande en vue de l'obtention d'un tel certificat.

109(2.1) Le financement visé au paragraphe (2) peut se faire comme suit :

a) si la demande est présentée au plus tard à la deuxième date de coupure, la personne paie :

(i) à la date de la demande, un montant correspondant à la prime calculée au prorata moins 75 % de la prime annuelle,

(ii) à la première date d'échéance, un montant correspondant à 25 % de la prime annuelle,

(iii) à la deuxième date d'échéance, un montant correspondant à 25 % de la prime annuelle,

(iv) à la troisième date d'échéance, un montant correspondant à 25 % de la prime annuelle;

(b) if the application is made after the second financial cut-off date but on or before the fifth, the applicant shall pay

(i) on the date of application, an amount equal to the prorated premium less 50% of the annual premium,

(ii) on the second due date, an amount equal to 25% of the annual premium, and

(iii) on the third due date, an amount equal to 25% of the annual premium;

(c) if the application is made after the fifth financial cut-off date but on or before the eighth, the applicant shall pay

(i) on the date of application, an amount equal to the prorated premium less 25% of the annual premium, and

(ii) on the third due date, an amount equal to 25% of the annual premium.

109(2.2) A person who receives an annual rate reassessment for the next annual rating term of a multi-year policy may, on or before to his or her anniversary day for that term, and upon payment of the non-refundable administrative fee of \$4 and interest charges, finance the annual premium or pro-rated premium, including the premium for any extension insurance and excess value coverage, in a maximum of four payments, as follows:

(a) payment of 25% of the annual premium is due on the anniversary day at the beginning of the annual rating term;

(b) payment of 25% of the annual premium is due on the first due date;

(c) payment of 25% of the annual premium is due on the second due date; and

(d) payment of 25% of the annual premium is due on the third due date.

b) si la demande est présentée après la deuxième date de coupure, mais au plus tard à la cinquième, la personne paie :

(i) à la date de la demande, un montant correspondant à la prime calculée au prorata moins 50 % de la prime annuelle,

(ii) à la deuxième date d'échéance, un montant correspondant à 25 % de la prime annuelle,

(iii) à la troisième date d'échéance, un montant correspondant à 25 % de la prime annuelle;

c) si la demande est présentée après la cinquième date de coupure, mais au plus tard à la huitième, la personne paie :

(i) à la date de la demande, un montant correspondant à la prime calculée au prorata moins 25 % de la prime annuelle,

(ii) à la troisième date d'échéance, un montant correspondant à 25 % de la prime annuelle.

109(2.2) La personne qui reçoit une réévaluation annuelle du tarif à l'égard de la prochaine période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle peut, au plus tard le jour anniversaire établi à l'égard de cette période, sur paiement d'un droit administratif non remboursable de 4 \$ et des intérêts, financer de la manière indiquée ci-dessous la prime annuelle ou la prime calculée au prorata, y compris la prime exigible à l'égard de l'assurance complémentaire et de la garantie relative à la valeur excédentaire, en un maximum de quatre versements :

a) un paiement de 25 % de la prime annuelle est exigible le jour anniversaire marquant le début de la période de tarification annuelle;

b) un paiement de 25 % de la prime annuelle est exigible à la première date d'échéance;

c) un paiement de 25 % de la prime annuelle est exigible à la deuxième date d'échéance;

d) un paiement de 25 % de la prime annuelle est exigible à la troisième date d'échéance.

27(3) The part of subsection 109(3) before clause (a) is amended by striking out "A person who applies on an annual policy for a mid-term change before the third due date in his or her registration period" **and substituting** "A person who, before the third due date applicable to an annual policy or an annual rating term of a multi-year policy, applies for a mid-term change".

27(4) The following is added after subsection 109(3):

109(3.1) If a person has chosen to pay his or her annual premium for an annual rating term by a four-payment plan under this section, the corporation shall notify the person of the installments payable under the plan for the next annual rating term, and shall recalculate the total interest payable under the plan in accordance with subsection (5).

27(5) Subsection 109(5) is amended

(a) in the part before Item 1 and in Item 1, by adding "or (2.2)" after "subsection (2)"; and

(b) in Item 2,

(i) in clause (a), by striking out "policy to the first due date" **and substituting** "annual policy to the first due date or, in the case of a multi-year policy, from the effective date of the annual rating term to that due date",

(ii) in clause (b), by striking out "policy to the second due date" **and substituting** "annual policy to the second due date or, in the case of a multi-year policy, from the effective date of the annual rating term to that due date", **and**

27(3) Le passage introductif du paragraphe 109(3) est modifié par substitution, à « dans le cadre d'une police annuelle un changement à mi-chemin, avant la troisième date d'échéance de la période d'immatriculation peut, sur paiement d'un droit administratif de 4 \$ et des intérêts, répartir le paiement », de « un changement en cours d'assurance avant la troisième date d'échéance applicable à une police annuelle ou à une période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle peut, sur paiement d'un droit administratif de 4 \$ et des intérêts, répartir l'augmentation ».

27(4) Il est ajouté, après le paragraphe 109(3), ce qui suit :

109(3.1) La Société avise toute personne qui a choisi, en vertu du présent article, de payer la prime annuelle exigible à l'égard d'une période de tarification annuelle au moyen du plan de paiement en quatre versements des montants dus pour la prochaine période. Elle recalcule les intérêts totaux conformément au paragraphe (5).

27(5) Le paragraphe 109(5) est modifié :

a) dans le passage précédant le point 1, par adjonction, après « paragraphe (2) », de « ou (2.2) »;

b) dans le point 2 :

(i) à l'alinéa a), par adjonction, après « police », de « annuelle » et par adjonction, à la fin, de « ou, s'il s'agit d'une police pluriannuelle, à partir de la date d'entrée en vigueur de la période de tarification annuelle jusqu'à la première date d'échéance »,

(ii) à l'alinéa b), par adjonction, après « police », de « annuelle » et par adjonction, à la fin, de « ou, s'il s'agit d'une police pluriannuelle, à partir de la date d'entrée en vigueur de la période de tarification annuelle jusqu'à la deuxième date d'échéance »,

(iii) in clause (c), by striking out "policy to the third due date" and substituting "annual policy to the third due date or, in the case of a multi-year policy, from the effective date of the annual rating term to that due date".

(iii) à l'alinéa c), par adjonction, après « police », de « annuelle » et par adjonction, à la fin, de « ou, s'il s'agit d'une police pluriannuelle, à partir de la date d'entrée en vigueur de la période de tarification annuelle jusqu'à la troisième date d'échéance ».

28(1) The definition "adjustment" in subsection 110(1) is amended

28(1) La définition de « rajustement » figurant au paragraphe 110(1) est modifiée :

(a) in clause (a), by replacing the description of item C in the formula with "is the number of days remaining in the annual policy, or in the annual rating term of a multi-year policy, on the effective date of the change; and

a) dans l'alinéa a), par substitution, à la description de l'élément C de la formule, de « représente le nombre de jours de la police annuelle ou de la période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle qu'il reste à écouler à la date d'entrée en vigueur du changement; »;

(b) in clause (b), by replacing the description of subclauses (i) and (ii) of item A in the formula with the following:

b) dans l'alinéa b), par substitution, aux sous-alinéas (i) et (ii) de la description de l'élément A de la formule, de ce qui suit :

(i) when the change or application falls within the riding season for the annual policy being financed or — in the case of a multi-year policy — the annual rating term being financed, the number of days from the date of the change or the effective date of the annual policy or annual rating term to the next scheduled pre-authorized payment date, or

(i) si le changement se produit ou la demande est faite au cours de la saison d'utilisation qui s'applique à la police annuelle faisant l'objet du financement, ou, dans le cas d'une police pluriannuelle, au cours de la période de tarification annuelle faisant l'objet du financement, le nombre de jours à partir de la date du changement ou de la date d'entrée en vigueur de la police annuelle ou de la période de tarification pluriannuelle jusqu'à la date prévue du paiement préautorisé suivant,

(ii) when the change or application falls outside of the riding season for the annual policy being financed or — in the case of a multi-year policy — the annual rating term being financed, the number of days from the first day of the riding season to the next scheduled pre-authorized payment date;

(ii) si le changement se produit ou la demande est faite en dehors de la saison d'utilisation qui s'applique à la police annuelle faisant l'objet du financement, ou, dans le cas d'une police pluriannuelle, en dehors de la période de tarification annuelle faisant l'objet du financement, le nombre de jours à partir du premier jour de la saison d'utilisation jusqu'à la date prévue du paiement préautorisé suivant;

28(2) Subsection 110(2) is replaced with the following:

110(2) Subject to sections 112 and 113, a person may enter into a pre-authorized payment agreement with the corporation to finance the annual premium or pro-rated premium for an annual policy or an annual rating term of a multi-year policy, including the premium for any extension insurance and excess value coverage, in accordance with subsection (2.1), if

(a) at least 60 days before his or her next anniversary day, he or she

(i) applies for an owner's certificate in respect of the policy, whether by way of an application for a new policy or renewal of a policy that expired on the day before the person's previous anniversary day, or

(ii) applies to reactivate the policy, applies for a mid-term change in respect of the annual policy or annual rating term, or reapplies for the owner's certificate in respect of the annual policy or annual rating term,

and provides the corporation with a completed pre-authorized payment agreement at the time of the application or reapplication; or

(b) he or she receives an annual rate reassessment for his or her next annual rating term and provides the corporation with a completed pre-authorized payment agreement on or before to his or her anniversary day for that term.

By entering into the agreement, the person agrees to pay the non-refundable administrative fee and interest charges set out in the agreement form.

110(2.1) Financing under subsection (2) may be made as follows:

(a) the person must, on each pre-authorized payment date, make the required payment by a pre-authorized debit from the bank account designated in the agreement or by a pre-authorized credit drawing from the credit card account designated in the agreement;

28(2) Le paragraphe 110(2) est remplacé par ce qui suit :

110(2) Sous réserve des articles 112 et 113, une personne peut conclure avec la Société un accord de paiements préautorisés en vue du financement, conformément au paragraphe (2.1), de la prime annuelle ou calculée au prorata applicable à une police annuelle ou à une période de tarification d'une police pluriannuelle, y compris la prime annuelle exigible à l'égard de l'assurance complémentaire et de la garantie relative à la valeur excédentaire, si :

a) au moins 60 jours avant son prochain jour anniversaire, elle demande un certificat de propriété à l'égard de la police soit en présentant une proposition en vue de l'obtention d'une nouvelle police, soit en renouvelant une police expirée la veille de son dernier jour anniversaire ou demande le rétablissement de la police, demande un changement en cours d'assurance à l'égard de la police annuelle ou de la période de tarification annuelle ou demande de nouveau un certificat de propriété à l'égard de la police annuelle ou de la période de tarification annuelle et fournit à la Société un tel accord dûment rempli au moment de la présentation de la demande ou de la nouvelle demande;

b) elle reçoit une réévaluation annuelle du tarif pour la prochaine période de tarification annuelle et fournit à la Société un tel accord dûment rempli au plus tard le jour anniversaire établi à l'égard de cette période.

En concluant l'accord, la personne s'engage à payer le droit administratif non remboursable et les intérêts y indiqués.

110(2.1) Le financement visé au paragraphe (2) peut se faire comme suit :

a) au moment de chaque date des paiements préautorisés, la personne fait le paiement exigé par prélèvement automatique ou par retrait préautorisé sur le compte bancaire ou sur le compte-carte désigné dans l'accord;

(b) if the premiums are financed over an annual riding season,

(i) the first payment is due on the effective date of the first policy in the agreement,

(ii) each of the rest of the payments, but for the last, is due not later than one month after the preceding payment, and

(iii) the last payment is due not later than one month before the expiration date of the annual policy period or current annual rating term of the policies covered by the agreement;

(c) if the premiums are financed over the summer or winter riding season,

(i) after adjustments, the first payment for seasonal products is due on the first pre-authorized payment date occurring in the riding season,

(ii) each of the rest of the payments, but for the last, is due not later than

(A) one month after the previous payment, if that date occurs within the riding season, or

(B) if the date specified in paragraph (A) occurs outside the riding season associated with the product, the next pre-authorized payment date in the next month of that riding season, and

(iii) the last payment is due not later than one month before the end date of the annual policy period or current annual rating term of the policies covered by the agreement;

b) si les primes sont financées pendant une saison d'utilisation annuelle :

(i) le paiement initial est dû à la date d'entrée en vigueur de la première police mentionnée dans l'accord,

(ii) les paiements subséquents, à l'exception du dernier paiement, sont dus au cours du mois qui suit le paiement précédent,

(iii) le paiement final est dû au cours du mois qui précède la date d'expiration de la période d'assurance annuelle ou de la période de tarification annuelle en cours des polices mentionnées dans l'accord;

c) si les primes sont financées pendant une saison d'utilisation estivale ou hivernale :

(i) après les rajustements, le premier paiement relatif à des produits saisonniers est dû à la première date des paiements préautorisés qui tombe au cours de la saison d'utilisation,

(ii) les paiements subséquents, à l'exception du dernier paiement, sont dus :

(A) au cours du mois qui suit le paiement précédent, pour autant que la date du paiement tombe au cours de la saison d'utilisation,

(B) si la date mentionnée dans la division (A) tombe en dehors de la saison d'utilisation du produit, à la date des paiements préautorisés suivante qui tombe au cours du mois suivant de cette saison d'utilisation,

(iii) le paiement final est dû au plus tard un mois avant la fin de la période d'assurance annuelle ou de la période de tarification annuelle en cours des polices mentionnées dans l'accord;

(d) all payments under the financing agreement are to be equal, except that

(i) for months containing payments for the summer or winter riding season, these payments are to be equal over each riding season, and are combined with the annual riding season payments into one payment for the affected periods, and

(ii) the final payment may be less due to rounding.

110(2.2) If a person has chosen to pay his or her annual premium in respect of an annual rating term by a pre-authorized agreement,

(a) the annual reassessment of the premium is effective as of the anniversary day that begins the annual rating term;

(b) the corporation shall allocate the total premium and interest payable under the agreement in accordance with clause (2.1)(b), (c) or (d); and

(c) the corporation shall notify the policyholder of the change and provide him or her with a revised payment schedule.

28(3) The part of subsection 110(3) before clause (a) is amended by striking out "subsection (2)" and substituting "subsections (2) and (2.1)".

28(4) Subsection 110(19) is repealed.

d) tous les paiements qui doivent être faits en vertu de l'accord de financement sont égaux; toutefois :

(i) les paiements qui doivent être faits au cours de certains mois pour la saison d'utilisation estivale ou hivernale doivent être égaux pendant chaque saison d'utilisation et doivent être combinés avec les paiements faits à l'égard de la saison d'utilisation annuelle en un paiement pour les périodes visées,

(ii) le paiement final peut être inférieur en raison de l'arrondissement.

110(2.2) Si une personne a choisi de régler par paiements préautorisés la prime annuelle exigible à l'égard d'une période de tarification annuelle :

a) la réévaluation annuelle de la prime prend effet le jour anniversaire marquant le début de la période;

b) la Société répartit la prime totale et les intérêts exigibles en vertu de l'accord conformément à l'alinéa (2.1)b), c) ou d);

c) la Société avise le titulaire de police du changement et lui fournit un nouveau calendrier des paiements.

28(3) Le passage introductif du paragraphe 110(3) est modifié par substitution, à « du paragraphe (2) », de « des paragraphes (2) et (2.1) ».

28(4) Le paragraphe 110(19) est abrogé.

29(1) Subsection 111(1) is replaced with the following:

Failing to pay a premium or installment

111(1) In the event of a default in the payment of any amount payable on

(a) a due date under the four-payments financing plan for a policyholder's policy, regardless of the number of policies financed for the policyholder with four-payments financing plans;

(b) a due date under a pre-authorized payment agreement for one or more of a policyholder's policies; or

(c) a common due date under

(i) two or more four-payments financing plans for a policyholder's policies, or

(ii) a pre-authorized payment agreement for one or more of a policyholder's policies and one or more four-payments financing plans for the policyholder's policies;

the policyholder shall, without delay, pay the amount in default plus an additional fee of \$20.

111(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of payment of an annual premium, or the first installment of a four-payments financing plan, for an annual rating term that is due on the anniversary day at the beginning of the annual rating term.

29(2) The following is added after subsection 111(2):

111(2.1) If the reassessed annual premium payable in respect of an annual rating term of a multi-year policy is not paid on or before the anniversary day that begins the annual rating term, the corporation may suspend the owner's certificate immediately after the anniversary day, and the vehicle registration, if any, is liable to be suspended under section 92 of *The Drivers and Vehicles Act*. Clauses (2)(a) to (c) apply, with necessary changes, in respect of a suspension under this section.

29(1) Le paragraphe 111(1) est remplacé par ce qui suit :

Défaut de paiement

111(1) En cas de défaut de paiement à une des dates d'échéance indiquées ci-dessous, le titulaire de police est tenu de payer sans tarder le montant en souffrance ainsi que des frais de 20 \$:

a) date d'échéance que prévoit un plan de paiement en quatre versements, quel que soit le nombre de polices financées au moyen de tels plans;

b) date d'échéance que prévoit un accord de paiements préautorisés visant une ou plusieurs polices;

c) date d'échéance commune que prévoient :

(i) au moins deux plans de paiement en quatre versements visant les polices,

(ii) un accord de paiements préautorisés visant une ou plusieurs polices et un ou plusieurs plans de paiement en quatre versements visant les polices.

111(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement d'une prime annuelle ni au premier versement d'un plan de paiement en quatre versements affecté à une période de tarification annuelle dont l'échéance tombe le jour anniversaire marquant le début de cette période.

29(2) Il est ajouté, après le paragraphe 111(2), ce qui suit :

111(2.1) Si la prime annuelle réévaluée exigible à l'égard de la période de tarification annuelle d'une police pluriannuelle n'est pas payée au plus tard le jour anniversaire marquant le début de cette période, la Société peut suspendre le certificat de propriété tout de suite après ce jour. Par ailleurs, toute immatriculation de véhicule peut être suspendue en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. Les alinéas (2)a) à c) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une suspension visée au présent article.

30 Section 114 is amended

(a) by replacing the part before clause (a) with "A person who receives an application form for insurance on a vehicle or under a driver's certificate, or receives an annual rate reassessment notice, may";

(b) by replacing the part of clause (a) before subclause (i) with "mail the completed application form or the annual rate reassessment notice to the corporation or the registrar, along with"; **and**

(c) by replacing the part of clause (b) before subclause (i) with "attend personally at an office of the corporation or the registrar, or (if the transaction is one that may be processed by an agent) at an agent's office, and".

Coming into force

31 This regulation comes into force on September 1, 2009, or on the day that it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

30 L'article 114 est modifié :

a) par substitution, au passage précédant l'alinéa a), de « La personne qui reçoit une proposition d'assurance pour souscrire une assurance à l'égard d'un véhicule ou en vertu d'un certificat de propriété ou qui reçoit un avis de réévaluation annuelle du tarif peut : »;

b) par substitution, au passage de l'alinéa a) précédant le sous-alinéa (i), de « soit expédier la proposition dûment remplie ou l'avis à la Société ou au registraire en y joignant à la fois : »;

c) par substitution, au passage de l'alinéa b) précédant le sous-alinéa (i), de « soit se rendre personnellement à un bureau de la Société ou du registraire, ou, si l'opération peut être traitée par un agent, au bureau d'un agent et payer à la fois : ».

Entrée en vigueur

31 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires* si cette date est postérieure.